

PROCES-VERBAL DE SEANCE

COMMUNE DE
LAURE-MINERVOIS

N° PV : 1 / 2011

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille onze et le vingt sept janvier, à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Laure-Minervois dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Jean LOUBAT, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 14
Date de convocation du Conseil Municipal : 21 janvier 2011

CONSEILLERS	P	A	POUVOIR A	P	A
Jean LOUBAT	X				
Emile RAGGINI	X				
André CARBONNEL	X				
Geneviève FOURNIL		X	Christian CAMPOY	X	
Guillaume BOU		X	Jean LOUBAT	X	
Christian CAMPOY	X				
Marc LLANAS		X	Emile RAGGINI	X	
Ginette NAVARRO	X				
Nicole GIORGINO	X				
Géraldine GAY		X			
Julien BRIANC		X	André CARBONNEL	X	
Stéphane ALLIER	X				
Bernard GRACIA	X				
Jean-François RUIZ		X			
Régis VIE			(démissionnaire)		
TOTAL	14	8	6	4	
Quorum:	8	oui	Nombre de voix:	12	

Mme Nicole GIORGINO a été élu(e) secrétaire de séance dans les conditions qui suivent :

Pour	12 voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

Pour assister le secrétaire de séance, le Conseil Municipal a désigné M..... qui a accepté d'assurer cette fonction sans participer aux débats.

Sur demande de Monsieur le Maire, il est donné lecture par le secrétaire de séance du procès-verbal de la séance précédente. Après mise aux voix, ce procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

1) PREAMBULE

Le quorum a été vérifié à l'ouverture de la séance et pour chaque point de l'ordre du jour.

La feuille de présence annexée au présent procès-verbal atteste de l'exécution de cette formalité.

Le Conseil Municipal du 26 décembre 2005 n'a pu se tenir faute de quorum et a été reporté à cette séance. Il délibère donc ce jour valablement sans condition de quorum, à la majorité absolue des suffrages exprimés conformément aux dispositions des articles L2121-17 et L2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

2) COMMUNICATION DE MONSIEUR LE MAIRE

Monsieur le Maire rend compte des diverses décisions qu'il a été amené à prendre en exécution des délibérations prises par l'assemblée et devenues exécutoires, notamment :

-
 -
 -
- } (cf. détails en fin de document)

Il fait également le point sur les dégâts causés par la tempête de la fin de semaine et sur la situation de certains foyers encore privés d'électricité.

La préfecture a été informée de ce premier bilan.

3) AFFAIRES A L'ORDRE DU JOUR

Sur rapport de Monsieur le Maire, les questions mises à l'ordre du jour sont ensuite abordées :

ORDRE DU JOUR

• FINANCES :

1. Autorisation de crédits pour le règlement des dépenses et des recettes des sections d'investissement du budget principal de la commune et du budget annexe du service de l'eau et de l'assainissement avant le vote du budget primitif.
2. Réseau eau potable Tinal d'Abrens : attribution du marché pour le lot n°2 à l'entreprise remplaçant l'attributaire initial chargé du remblaiement de la conduite d'alimentation sur la route de Caunes.

• PERSONNEL COMMUNAL :

1. Modification du régime indemnitaire.
2. Renouvellement de la convention de mise à disposition d'agents au service du C.L.A.E.
3. Délégation au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aude pour la révision du contrat d'assurance sur les garanties statutaires.

• QUESTIONS DIVERSES :

1. Rapport des groupes de travail.

4) DECISIONS

OBJET : AUTORISATION DE CREDITS EN INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET 2011

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L-1612.1 et suivants,
VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'organisation territoriale de la République et notamment ses articles 11 et 13,

CONSIDERANT l'intérêt de l'article 15 de la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 consacrant la pratique des « autorisations budgétaires spéciales » autorisant le maire à lancer des travaux bien définis avant le vote du budget primitif,

CONSIDERANT que ce texte permet, notamment, à l'exécutif d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement susceptibles d'intervenir avant le vote du budget du présent exercice,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré,

PROCEDE au vote :

Pour	12 voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

et à la majorité des membres présents et représentés,

AUTORISE le Maire à engager et mandater les nouvelles dépenses d'investissement avant l'adoption du budget primitif dans la limite du quart des crédits ouverts au titre de l'exercice précédent, déductions faites des dépenses relatives au remboursement de la dette.

DIT que les crédits supplémentaires effectivement engagés sur la base de cette autorisation seront obligatoirement repris au budget primitif concerné,

CONFIRME également, tels que détaillés ci-dessous, les restes à réaliser en dépenses et en recettes de la section d'investissement à reprendre dès le prochain exercice,

ARRETE le montant et l'affectation de ces crédits comme indiqués dans le tableau joint à la présente décision,

PRECISE que le classement de ces sommes a été établi en conformité avec la nomenclature comptable en vigueur,

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout acte relatif à l'exécution des présentes dispositions financières.

M14	1 1 1 2 5 1 9 8	Département AUDE	Perception de PEYRIAC MINERVOIS Commune de LAURE MINERVOIS	B.P.2011
		AUTORISATION DE CREDITS AVANT LE VOTE DU BUDGET		

B- SECTION D'INVESTISSEMENT – EQUIPEMENT

LISTE DES CHAPITRES D'OPERATIONS

Op.	LIBELLES DE L'OPERATION	N - 1				CREDITS N		
		CREDITS OUVERTS	MONTANT ENGAGE (marchés)	MONTANT REALISE	R.A.R	Seuil 25,00%	VOTE	REPRISE TOTALE AU B.P (Vote + R.A.R)
N°	DEPENSES (I)	660 549,50 €	603 620,06 €	268 347,06 €	335 273,00 €	165 137,38 €	28 100,00 €	363 373,00 €
Op.041	Rénovation des bâtiments communaux	141 131,95 €	125 283,39 €	124 840,87 €	442,52 €	35 282,99 €	0,00 €	442,52 €
Op.042	Restauration de l'Eglise	148 772,29 €	148 772,29 €	12 626,90 €	136 145,39 €	37 193,07 €	25 500,00 €	161 645,39 €
Op.043	Mobiliers et matériels communaux	19 783,25 €	19 783,25 €	15 513,98 €	4 269,27 €	4 945,81 €	0,00 €	4 269,27 €
Op.044	Construction Hangar services techniques	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Op.045	Equipements scolaires	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Op.046	Sonorisation, horloges	18 000,00 €	17 328,44 €	0,00 €	17 328,44 €	4 500,00 €	0,00 €	17 328,44 €
Op.047	Aménagements urbains	6 886,70 €	949,68 €	949,68 €	0,00 €	1 721,68 €	0,00 €	0,00 €
Op.048	Réhabilitation Abri-Bus	5 000,00 €	3 073,07 €	0,00 €	3 073,07 €	1 250,00 €	0,00 €	3 073,07 €
Op.049	Signalisation habitations, répar. caniveaux	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Op.050	Eclairage public	22 200,00 €	6 367,78 €	5 438,93 €	928,85 €	5 550,00 €	0,00 €	928,85 €
Op.011	Renforcement B.T Avenue Montagne Noire	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Op.012	Renforcement BT Gibaux	49 033,00 €	48 601,00 €	9 568,00 €	39 033,00 €	12 258,25 €	0,00 €	39 033,00 €
Op.013	Aire de lavage	10 000,00 €	10 000,00 €	0,00 €	10 000,00 €	2 500,00 €	0,00 €	10 000,00 €
Op.014	Acquisition de véhicules	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Op.015	Aménagement parking	6 600,00 €	5 413,90 €	5 413,90 €	0,00 €	1 650,00 €	0,00 €	0,00 €
Op.016	Acquisition matériels informatiques	20 500,00 €	18 518,63 €	4 518,63 €	14 000,00 €	5 125,00 €	0,00 €	14 000,00 €
Op.017	Réalisation nouvelle poste	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Op.018	Maison des associations	3 500,00 €	2 643,16 €	2 643,16 €	0,00 €	875,00 €	0,00 €	0,00 €
Op.019	Aménagement D35	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Op.020	Réfection de la digue du lac	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Op.021	Plan Communal de Sécurité	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Op.022	Travaux S.I.C / D6554	62 000,00 €	62 000,00 €	0,00 €	62 000,00 €	15 500,00 €	2 600,00 €	64 600,00 €
Op.023	Elaboration P.L.U	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Op.024	Aménagements VRD	16 100,51 €	16 100,51 €	16 100,51 €	0,00 €	4 025,13 €	0,00 €	0,00 €
Op.025	Acquisitions foncières	1 500,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	375,00 €	0,00 €	0,00 €
Op.026	Extension B.T et E.P secteur Cave	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Op.027	Boucherie	56 058,80 €	54 994,76 €	54 109,72 €	885,04 €	14 014,70 €	0,00 €	885,04 €
Op.028	Extension V.R.D "La Garrigue - la Gasco"	32 483,00 €	32 483,00 €	0,00 €	32 483,00 €	8 120,75 €	0,00 €	32 483,00 €
Op.029	Acquisition immobilière "Marandon"	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Op.030	Extension de l'école élémentaire	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Op.031	Rénovation Salle polyvalente	21 500,00 €	21 500,00 €	13 094,58 €	8 405,42 €	5 375,00 €	0,00 €	8 405,42 €
Op.032	Aménagements touristiques au Lac	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Op.033	Débroussaillage des Pistes Forestières	10 000,00 €	9 807,20 €	3 528,20 €	6 279,00 €	2 500,00 €	0,00 €	6 279,00 €
Op.034	Aménagement forestier 2006-2020	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Op.035	Transferts voirie	3 500,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	875,00 €	0,00 €	0,00 €
Op.036	Réseau pluvial - inondations	6 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 500,00 €	0,00 €	0,00 €
		0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	RECETTES (II) (hors FCTVA)	430 382,47 €	183 753,76 €	18 778,61 €	164 975,15 €	430 382,47 €	28 100,00 €	193 075,15 €
Op.041	Rénovation des bâtiments communaux	20 958,00 €	20 958,00 €	63,03 €	20 894,97 €	20 958,00 €	0,00 €	20 894,97 €
Op.042	Restauration de l'Eglise	48 672,58 €	48 672,58 €	3 115,58 €	45 557,00 €	48 672,58 €	0,00 €	45 557,00 €
Op.043	Mobiliers et matériels communaux	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Op.044	Construction Hangar services techniques	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Op.045	Equipements scolaires	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Op.046	Sonorisation, horloges	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Op.047	Aménagements urbains	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Op.048	Réhabilitation Abri-Bus	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Op.049	Signalisation habitations, répar. caniveaux	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Op.050	Eclairage public	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Op.011	Renforcement B.T Avenue Montagne Noire	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Op.012	Renforcement BT Gibaux	19 400,00 €	19 400,00 €	0,00 €	19 400,00 €	19 400,00 €	0,00 €	19 400,00 €
Op.013	Aire de lavage	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Op.014	Acquisition de véhicules	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Op.015	Aménagement parking	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Op.016	Acquisition matériels informatiques	8 726,00 €	9 000,00 €	9 000,00 €	0,00 €	8 726,00 €	0,00 €	0,00 €
Op.017	Réalisation nouvelle poste	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Op.018	Maison des associations	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Op.019	Aménagement D35	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Op.020	Réfection de la digue du lac	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Op.021	Plan Communal de Sécurité	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Op.022	Travaux S.I.C / D6554	60 616,02 €	60 616,02 €	0,00 €	60 616,02 €	60 616,02 €	0,00 €	60 616,02 €
Op.023	Elaboration P.L.U	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Op.024	Aménagements VRD	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Op.025	Acquisitions foncières	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Op.026	Extension B.T et E.P secteur Cave	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Op.027	Boucherie	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Op.028	Extension V.R.D "La Garrigue - la Gasco"	18 507,16 €	18 507,16 €	0,00 €	18 507,16 €	18 507,16 €	0,00 €	18 507,16 €
Op.029	Acquisition immobilière "Marandon"	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Op.030	Extension de l'école élémentaire	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Op.031	Rénovation Salle polyvalente	6 600,00 €	6 600,00 €	6 600,00 €	0,00 €	6 600,00 €	0,00 €	0,00 €
Op.032	Aménagements touristiques au Lac	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Op.033	Débroussaillage des Pistes Forestières	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Op.034	Aménagement forestier 2006-2020	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Op.035	Transferts voirie	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Op.036	Réseau pluvial - inondations	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
021	virement de la section de fonctionnement	246 902,71 €			0,00 €	246 902,71 €	28 100,00 €	28 100,00 €
SOLDES			(hors 021: -249 568,45 €	-170 297,85 €)				-170 297,85 €
29/01/2011 00:00		Diffusion		SA	A1	M	Pjts (cf. vote)	4 sur 25
				BP-M14	CA-M14	P	COM4	

**OBJET : REMPLACEMENT DE LA CANALISATION D'EAU POTABLE AU TINAL D'ABRENS
(D2318-010/M49) / ATTRIBUTION D'UN MARCHÉ A L'ENTREPRISE CAZAL**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que, lors de la séance du 05 octobre 2010, l'assemblée a évoqué :

- Les travaux d'adduction en eau potable sur le hameau du Tinal d'Abrens. Le renouvellement de la canalisation située route de Caunes devrait pouvoir être concomitant avec l'élargissement de la voie entrepris par le Département. Des devis de remblaiement de tranchée ont été sollicités en complément des travaux de réhabilitation projetés initialement.
- Monsieur Guillaume BOU, conseiller municipal, avait accepté de diriger la négociation à ce sujet et le suivi de l'opération :

REEMPLACEMENT DE LA CANALISATION D'EAU POTABLE AU TINAL D'ABRENS

Le dossier d'avant-projet s'élève 66060.68€H.T. Ce chantier, décomposé en deux lots, peut être exécuté en une seule tranche dans le cadre d'un marché avec procédure adaptée conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics.

Le 25 août 2010 à 16 heures 30, la commission d'ouverture des plis a donc procédé à l'examen des propositions dont les résultats ont été consignés sur le procès-verbal de séance. Le bilan de cette consultation a été approuvé lors de la réunion du 5 octobre dernier.

Le conseil municipal avait, ainsi, suivi l'avis de la commission en décidant de retenir la société GRAND SUD TERRASSEMENT installée à 11800 LAURE-MINERVOIS et engagée sur un montant de marché arrêté à 24107.50 €HT.

En conséquence, un marché a été conclu avec cette entreprise spécialisée qui garantissait un délai d'exécution de travaux conforme aux contraintes du calendrier imparti pour l'élargissement de la route entrepris par le Département.

Cependant, pour des raisons indépendantes de sa volonté, cette entreprise nous a notifié son désistement par lettre du 13 décembre 2010. Il convient donc de pourvoir rapidement à son remplacement pour le lot n° 2, compte tenu de l'urgence des travaux à réaliser sur le chantier déjà ouvert par le Département.

L'entreprise CAZAL de Salles sur l'Hers (Aude) a répondu favorablement à notre consultation et formule une proposition de prix d'un montant équivalent à celle du précédent attributaire. Cette offre modifiée, en conséquence, la mise en concurrence initiale sur ce lot comme suit :

LOT N°2 : Remblaiement

Candidats	Tranche ferme		Tranche conditionnelle		MONTANT MARCHÉ		POSITION
	H.T	TTC	HT	TTC	HT	TTC	
Estimation	24607.50 €	29430.57 €	- €	- €	24607.50 €	29430.57 €	
Ets CAZAL	24107.70 €	28832,81 €	- €	- €	24107.70 €	28832,81 €	1
Ets GABRIELLE	35700.00 €	42697.20 €	- €	- €	35700.00 €	42697.20 €	4
Sarl MASOT	33150.00 €	39647.40 €	- €	- €	33150.00 €	39647.40 €	3
Ets GILS	19902.00 €	23802.79 €	- €	- €	19902.00 €	23802.79 €	Offre incomplète
AUDE T.P	27285.00 €	32632.86 €	- €	- €	27285.00 €	32632.86 €	2
	€	€	- €	- €	€	€	

Après vérification des diverses soumissions, la commission a décidé de retenir la société CAZAL installée à 11410 SALLES SUR L'HERS qui s'engage sur un montant de marché arrêté à 24107,70€HT.

En conséquence, il est nécessaire de conclure un marché avec cette entreprise.

Ce contrat peut être dressé sur la base des conditions économiques suivantes :

€	Montant marché initial	Avenants	Montant marché modifié	Supplément de travaux	Total opération
H.T	24107,70		24107,70		24107,70
T.V.A	4725,11	0,00	4725,11	0,00	4725,11
T.T.C	28832,81	0,00	28832,81	0,00	28832,81

Il demande à l'assemblée de bien vouloir statuer considérant l'avis de la commission d'appel d'offres ci-dessus.

Le Conseil Municipal,

VU le décret n°2003-301 du 2 avril 2003 modifié fixant la liste des pièces justificatives des paiements des collectivités locales,

VU le décret n°2004-15 du 7 janvier 2004 modifié portant code des marchés publics,

VU le décret n°2009-1702 du 30 décembre 2009 relatif à diverses dispositions concernant les marchés des collectivités territoriales,

VU la circulaire d'application du 31 décembre 2009 relative à la mise en œuvre des bonnes pratiques et du délai maximum de paiement dans les marchés publics,

VU les dispositions règlementaires relatives au seuil des contrats transmissibles au contrôle de légalité,

OUI l'exposé de son Président, après en avoir délibéré,

VU les textes et les documents susmentionnés,

PROCEDE au vote :

Pour	12 voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

et à la majorité des membres présents et représentés,

CONFIRME l'intérêt de l'intervention proposée faisant ressortir une dépense globale de **76988,72€ TTC** qui sera notamment financée par les ressources propres du budget (avance de trésorerie),

APPROUVE les devis estimatifs et quantitatifs proposés par les candidats retenus par la commission d'appel d'offres,

DECIDE de passer un marché avec les entreprises désignées pour les montants enregistrés ci-dessous :

Candidats	LOTS	H.T	T.T.C
LYONNAISE DES EAUX FRANCE	LOT N°1 : Canalisation	40264,14 €	48155,91 €
S.A.S CAZAL	LOT N°2 : Remblaiement	24107,70 €	28832,81 €

PRECISE dans le tableau qui suit l'incidence budgétaire du marché global:

€	Montant marché initial	Avenants	Montant marché modifié	Supplément de travaux (raccordement)	Total opération
H.T	61644,43	0,00	61644,43	2727,41	64371,84
T.V.A	12082,31	0,00	12082,31	534,57	12616,88
T.T.C	73726,74	0,00	73726,74	3261,98	76988,72

MANDATE Monsieur le maire pour signer dans ces conditions les contrats, toute pièce nécessaire à la complète exécution de la mission et pour engager la collectivité dans la limite des crédits disponibles,



OBJET : MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE -17

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée :

La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Le décret n°2003-1013 du 23 octobre 2003 modifiant et complétant le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, ont fixé les modalités et les butoirs applicables en matière indemnitaire dans la fonction publique territoriale,

Le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 fixe le nouveau régime des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (**IHTS**) susceptibles d'être accordées aux personnels territoriaux,

Le décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 fixe le régime des Indemnités Forfaitaires pour Travaux Supplémentaires (**IFTS**) susceptibles d'être allouées à certains personnels territoriaux, dont le montant de référence est fixé par arrêté ministériel,

Le décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 prévoit la possibilité d'attribuer une Indemnité d'Administration et de Technicité (**IAT**) aux agents occupant certains emplois administratifs, techniques et sociaux, dont le montant est fixé par arrêté ministériel,

Le décret n°97-1223 du 26 décembre 1997 prévoit la possibilité d'attribuer une Indemnité d'Exercice des Missions (**IEM**) aux agents occupant certains emplois administratifs et techniques, dont le montant est fixé par arrêté ministériel et par l'arrêt du Conseil d'État du 12 juillet 1995 n°131247 qui prévoit l'ouverture du crédit indemnitaire sur la base du taux maximal individuel dans le cas où l'agent bénéficiaire est seul dans son grade.

Le décret n°72-18 du 5 janvier 1972 modifié prévoit la possibilité d'attribuer une prime de service et de rendement (**PSR**) à certains agents relevant de la filière technique. Le montant de référence est fixé par arrêté ministériel,

Le décret n°2000-136 du 18 février 2000 prévoit la possibilité d'attribuer une indemnité spécifique de service (**ISS**) à certains agents relevant de la filière technique. Le montant de référence est fixé par arrêté ministériel.

Le décret n°2002-534 du 16 avril 2002 prévoit la possibilité d'attribuer une prime technique de l'entretien, des travaux et de l'exploitation (**PTETE**) à certains agents relevant de la filière technique. Le montant de référence est fixé par arrêté ministériel,

Les décrets n°97-702 du 31 mai 1997, n°2000-45 du 20 janvier 2000 et **n°2003-1012 du 17 octobre 2003** prévoient la possibilité d'attribuer une **Indemnité Spéciale Mensuelle de Fonctions** à certains agents relevant de la filière de la Police Municipale,

Le décret n°2003-301 du 2 avril 2003 (J.O. du 3.11.03) a modifié l'article D.1617-19 de la partie réglementaire du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif à la liste des pièces justificatives devant être obligatoirement fournies au comptable public,

La modification du tableau des effectifs du 25 mai 2009 et les reclassements de certains agents intervenus à cette date,

La modification du barème des traitements au 1^{er} juillet 2010 et les avancements d'indices ou d'échelon de certains agents intervenus à cette date,

Il propose :

D'instituer un régime indemnitaire au profit des agents titulaires, stagiaires et non-titulaires relevant du droit public dans la limite des taux moyens annuels suivants appliqués à l'effectif réel en fonction dans la collectivité.

FILIERE ADMINISTRATIVE

I) DES INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS) sont instaurées au profit des agents appartenant aux cadres d'emplois et grades suivants, dans la limite énoncée ci-après :

Le nombre maximum d'heures supplémentaires (semaine, nuit, dimanche ou jour férié) par agent ne peut excéder 25 heures mensuelles, rémunérées aux taux prévus par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 susvisé.

Toutefois, ce contingent peut être dépassé lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et ce, pour une durée limitée, sur décision du chef de service qui en informe le Comité Technique Paritaire compétent.

INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES					
GRADES	EFFECTIFS	TAUX (TI/1820X1,25)	NOMBRE D'HEURES	MONTANTS DE REFERENCE IHTS	CREDIT GLOBAL
Adjoint Administratif Principal 2° classe IM 379	1	14.46	39.39	569.58€	569.58€
Adjoint Administratif 1° classe IM 316	1	12.06	0	0	0
				TOTAL ANNUEL	569.58 €

Le montant de référence ne peut être que prévisionnel, dans la mesure où le barème des IHTS suit l'évolution annuelle du point d'indice. Lorsqu'il y a plusieurs agents dans un même cadre d'emplois ou dans un même grade, le montant prévisionnel des IHTS peut se baser sur l'indice moyen détenu, éventuellement en tenant compte du glissement vieillesse-technicité (GVT) annuel.

II) UNE INDEMNITE FORFAITAIRE DE TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IFTS) est instituée au profit des agents exclus réglementairement du bénéfice des IHTS, selon les modalités et dans les limites suivantes :

INDEMNITE FORFAITAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES				
GRADES	EFFECTIFS	MONTANTS DE REFERENCE	COEFFICIENT =<8	CREDIT GLOBAL
Attaché principal	1	1 471,18 €	5,129	7 545.68 €
Secrétaire de Mairie (à partir du 2 ^{ème} échelon)	0			
TOTAL				7 545.68 €

Les montants de référence sont indexés sur la valeur du point et actualisés au 1^{er} juillet 2010

Ces taux moyens pourront être affectés individuellement par le Maire d'un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 8. Le montant des IFTS varie suivant le supplément de travail fourni et l'importance des sujétions auxquels le bénéficiaire est appelé à faire face dans l'exercice de ses fonctions.

Le crédit global affecté au paiement des IFTS pour chaque catégorie est égal au taux moyen correspondant multiplié par le coefficient retenu par l'organe délibérant et par le nombre de bénéficiaires pour chaque catégorie, par rapport à l'effectif réellement pourvu.

III) UNE INDEMNITE D'EXERCICE DES MISSIONS (IEM) est instaurée au profit des agents énumérés ci-dessous, dans la limite des montants annuels correspondants :

INDEMNITE D'EXERCICE DES MISSIONS				
GRADES	EFFECTIFS	MONTANTS DE REFERENCE	COEFFICIENT =<3 (SI SEUL AGENT DU GRADE)	CREDIT GLOBAL
Attaché principal	1	1 372,04 €	0	0.00€
Adjoint Administratif princ.2°cl	1	1 173.86 €	2,070	2 429.89 €
Adjoint Administratif 1°cl.	1	1 173.86 €	1,860	2 183,38€
TOTAL				4 613.27 €

Les montants annuels peuvent être affectés individuellement par le Maire d'un coefficient multiplicateur d'ajustement compris entre 0 et 3, en fonction des missions et des responsabilités exercées, dans le respect du crédit global ouvert pour chaque grade.

Le crédit global est égal au taux moyen selon le grade, multiplié par le nombre de bénéficiaires potentiels et il tient compte du cas de l'agent seul de son grade (cf. Conseil d'État du 12 juillet 1995).

L'IEM est cumulable pour un même agent avec les IHTS, l'IAT, les IFTS et l'indemnité supplémentaire versée au titre de l'enveloppe complémentaire.

IV) UNE INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE (IAT) est instaurée au profit des agents appartenant aux cadres d'emplois et grades suivants, dans la limite énoncée ci-après :

INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE				
GRADES	EFFECTIFS	MONTANTS DE REFERENCE	COEFFICIENT =<8	CREDIT GLOBAL
			TOTAL	0€

Les montants de référence sont indexés sur la valeur du point et actualisés au 1^{er} juillet 2010

Dans le respect du crédit ouvert pour chaque grade, l'attribution individuelle de l'indemnité d'administration et de technicité est modulée par le Maire selon un coefficient variant de 0 à 8 pour tenir compte de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions.

L'indemnité d'administration et de technicité est exclusive de toute indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires de quelque nature qu'elle soit.

V) UNE INDEMNITE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES POUR ELECTIONS POLITIQUES (ITSEP) est instaurée au profit des agents appartenant aux cadres d'emplois et grades suivants, selon les modalités et dans les limites suivantes :

INDEMNITE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES POUR ELECTIONS POLITIQUES				
GRADES	EFFECTIFS	BASE	COEFFICIENT =<1.5	CREDIT GLOBAL
1- Élections présidentielles, législatives				
Attaché principal	1	630.00€	1.00	630.00€
2- Elections cantonales, municipales				
Attaché principal	1	580.00€	1.00	580.00€
3- Autres consultations électorales (régionales, référendum et communauté européenne)				
Attaché principal	1	540.00€	1.00	540.00€

Les fonctionnaires et agents réglementairement exclus des IHTS appartenant aux cadres d'emplois ci-dessus bénéficient d'une indemnité pour travaux supplémentaires pour élections lorsqu'ils participent aux travaux occasionnés par l'organisation de consultations électorales.

Dans le respect de l'enveloppe constituée à cet effet et calculée par référence au décret n° 2004-143 du 13 février 2004 et à l'arrêté ministériel du 13 février 2004, l'attribution individuelle sera effectuée par tour de scrutin et en application de la décision du Conseil d'État du 12 juillet 1995 lorsqu'il n'existe qu'un seul bénéficiaire.

FILIERE TECHNIQUE

I) DES INDEMNITES HORAIREES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS) sont instaurées au profit des agents appartenant aux cadres d'emplois et grades suivants, dans la limite énoncée ci-après :

Le nombre maximum d'heures supplémentaires (semaine, nuit, dimanche ou jour férié) par agent ne peut excéder 25 heures mensuelles, rémunérées aux taux prévus par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 susvisé.

Toutefois, ce contingent peut être dépassé lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et ce, pour une durée limitée, sur décision du chef de service qui en informe le Comité Technique Paritaire compétent.

INDEMNITES HORAIREES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES					
GRADES	EFFECTIFS	TAUX (TI/1820X1,25)	NOMBRE D'HEURES	MONTANTS DE REFERENCE IHTS	CREDIT GLOBAL
Adjoint technique Pal 2°cl. IM 362	1	13.81€	0		
Adjoint technique Pal 2°cl. IM 362	1	13.81€	0		
Adjoint technique Pal 2°cl. IM 362	1	13.81€	0		
Adjoint technique 2°cl. IM 300	1	11.45€	0		
Adjoint technique 2°cl. IM 326	1	12.44€	0		
Adjoint technique 2°cl. IM 295	1	11.26€	0		
Adjoint technique 2°cl. IM 326	1	9.95€	0 HC		
Adjoint technique 2°cl. IM 294	1	11.26€	0		
Adjoint technique 2°cl. IM 312	1	11.91€	0		
				TOTAL ANNUEL	0 €

Le montant de référence ne peut être que prévisionnel, dans la mesure où le barème des IHTS suit l'évolution annuelle du point d'indice. Lorsqu'il y a plusieurs agents dans un même cadre d'emplois ou dans un même grade, le montant prévisionnel des IHTS peut se baser sur l'indice moyen détenu, éventuellement en tenant compte du glissement vieillesse-technicité (GVT) annuel.

II) UNE INDEMNITE D'EXERCICE DES MISSIONS (IEM) est instaurée au profit des agents énumérés ci-dessous, dans la limite des montants annuels correspondants :

INDEMNITE D'EXERCICE DES MISSIONS				
GRADES	EFFECTIFS	MONTANTS DE REFERENCE	COEFFICIENT =<3 (SI SEUL AGENT DU GRADE)	CREDIT GLOBAL
Adjoint technique principal 2°cl. IM 362	1	1 158,61 €	2,013	2 332,28 €
Adjoint technique 2°cl. IM 300	1	1 143,37 €	1,807	2 066,07 €
Adjoint technique 2°cl. IM 295	1	1 143,37 €	1,790	2 046,63 €
Adjoint technique 2°cl. IM 312	1	1 143,37 €	1,847	2 111,80 €
Adjoint technique 2°cl. IM 295	1	1 143,37 €	1,790	2 046,63 €
Adjoint technique 2°cl. IM 326	1	1 143,37 €	1,136	1 298,87 €
Adjoint technique 2°cl. IM 326	1	1 143,37 €	1,893	2 164,40 €
Adjoint technique principal 2°cl. IM 362	1	1 158,61 €	2,013	2 332,28 €
Adjoint technique principal 2°cl. IM 362	1	1 158,61 €	2,013	2 332,28 €
TOTAL				18 731.24 €

Les montants annuels peuvent être affectés individuellement par le Maire d'un coefficient multiplicateur d'ajustement compris entre 0 et 3, en fonction des missions et des responsabilités exercées, dans le respect du crédit global ouvert pour chaque grade.

Le crédit global est égal au taux moyen selon le grade, multiplié par le nombre de bénéficiaires potentiels et il tient compte du cas de l'agent seul de son grade (cf. Conseil d'État du 12 juillet 1995.)

L'IEM est cumulable pour un même agent avec les IHTS, l'IAT, les IFTS et l'indemnité supplémentaire versée au titre de l'enveloppe complémentaire.

III) UNE INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE (IAT) est instaurée au profit des agents appartenant aux cadres d'emplois et grades suivants, dans la limite énoncée ci-après :

INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE				
GRADES	EFFECTIFS	MONTANTS DE REFERENCE	COEFFICIENT =<8	CREDIT GLOBAL
Adjoint technique 2° classe - ASVP IM 312	1	449.29 €	0	0
			TOTAL	0 €

Les montants de référence sont indexés sur la valeur du point et actualisés au 1^{er} juillet 2010

Dans le respect du crédit ouvert pour chaque grade, l'attribution individuelle de l'indemnité d'administration et de technicité est modulée par le Maire selon un coefficient variant de 0 à 8 pour tenir compte de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions.

L'indemnité d'administration et de technicité est exclusive de toute indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires de quelque nature qu'elle soit et de la Prime Technique de l'Entretien, des Travaux et de l'Exploitation (PTETE)

IV) UNE PRIME TECHNIQUE DE L'ENTRETIEN, DES TRAVAUX ET DE L'EXPLOITATION (PTETE) est instaurée au profit des agents appartenant aux cadres d'emplois et grades suivants, dans la limite énoncée ci-après :

PRIME TECHNIQUE DE L'ENTRETIEN, DES TRAVAUX ET DE L'EXPLOITATION				
GRADES	EFFECTIFS	MONTANTS DE REFERENCE	COEFFICIENT =<2	CREDIT GLOBAL
Adjoint technique 2° classe - ASVP IM 312	1	4200,00	0,456	1 915,20 €
			TOTAL	1 915,20 €

Pour bénéficier de la prime technique de l'entretien, des travaux et de l'exploitation (PTETE), les agents doivent occuper des postes de travail comportant des contraintes telles que la pénibilité, le caractère dangereux, insalubre ou salissant de certaines tâches ainsi que la technicité des missions.

Dans le respect du crédit ouvert pour chaque grade, l'attribution individuelle de la prime de l'Entretien, des Travaux et de l'Exploitation est modulée par le Maire selon un coefficient variant de 0 à 2 pour tenir compte de la particularité de chaque poste de travail.

La prime de l'entretien, des travaux et de l'exploitation est cumulable avec des IHTS et avec l'indemnité supplémentaire versée au titre de l'enveloppe complémentaire, mais elle ne peut pas être cumulée avec l'indemnité d'administration et de technicité (IAT)

V) UNE PRIME DE SERVICE ET DE RENDEMENT est instaurée au profit des agents de la filière technique dans les conditions fixées ci-dessous :

Le crédit global est calculé à partir d'un taux moyen appliqué au Traitement Budgétaire Moyen du Grade (TBMG) qui est égal à la moyenne arithmétique des traitements afférents aux indices de début et de fin de l'échelle indiciaire afférente au grade, soit :

$$\frac{\text{Traitement annuel brut du 1}^{\text{er}} \text{ échelon} + \text{traitement annuel brut de l'échelon terminal}}{2}$$

Le crédit global est égal au taux moyen par grade appliqué au TBMG du grade, multiplié par le nombre de bénéficiaires. Sont pris en compte les postes effectivement pourvus.

PRIME DE SERVICE ET DE RENDEMENT					
GRADES	EFFECTIFS (A)	TAUX MOYEN PAR GRADE APPLIQUE AU TBMG	MONTANT (B)	TAUX PLAFOND INDIVIDUEL	CREDIT GLOBAL (A X B)
Technicien supérieur principal territorial	0	5.00%€	200%	0€
				TOTAL	0€

Le montant individuel déterminé par le Maire ne peut excéder annuellement le double du taux moyen. Dans la limite du crédit global, l'autorité peut librement moduler le montant de l'indemnité.

La prime de service et de rendement est cumulable pour un même agent avec les IHTS, l'indemnité spécifique de service et l'indemnité supplémentaire versée au titre de l'enveloppe complémentaire.

VI) UNE INDEMNITE SPECIFIQUE DE SERVICE est instaurée au profit des agents de la filière technique dans les conditions fixées ci-dessous :

Le crédit global inscrit au budget pour le paiement des indemnités spécifiques est égal au taux moyen applicable à chaque grade multiplié par le nombre de bénéficiaires potentiels.

Le taux moyen servant au calcul du crédit global est égal au produit suivant : taux de base x coefficient de modulation départemental x coefficient applicable au grade

Le taux de base fixé réglementairement est égal à :

- 349.13€ pour les ingénieurs en chef de classe exceptionnelle
- 356.53€ pour les autres grades

Le coefficient de modulation départemental est égal à 0,85 dans l'Aude (arrêté du 18 février 2000).

Le coefficient applicable au grade est fixé réglementairement comme mentionné dans le tableau ci-dessous.

Le Maire propose au Conseil Municipal, d'adopter le principe du versement de la prime en appliquant un taux individuel maximum à chaque grade comme suit :

PRIME SPECIFIQUE DE SERVICE					
GRADES	EFFECTIFS (A)	COEFFICIENT APPLICABLE AU GRADE	TAUX MOYEN ANNUEL X 0,85 (B)	TAUX PLAFOND INDIVIDUEL (*)	CREDIT GLOBAL (*)
Technicien supérieur principal territorial	0	16.00€	110.00%	0€
				TOTAL	0€

(*) Le Maire peut librement moduler le montant individuel de l'indemnité dans la double limite du crédit global et du taux plafond.

L'indemnité spécifique de service est cumulable pour un même agent avec les IHTS, la prime de service et de rendement et avec l'indemnité supplémentaire versée au titre de l'enveloppe complémentaire pour les agents susceptibles de bénéficier d'IHTS.

FILIERE MEDICO-SOCIALE

I) DES INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS) sont instaurées au profit des agents appartenant aux cadres d'emplois et grades suivants, dans la limite énoncée ci-après :

Le nombre maximum d'heures supplémentaires (semaine, nuit, dimanche ou jour férié) par agent ne peut excéder 25 heures mensuelles, rémunérées aux taux prévus par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 susvisé.

Toutefois, ce contingent peut être dépassé lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et ce, pour une durée limitée, sur décision du chef de service qui en informe le Comité Technique Paritaire compétent.

INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES					
GRADES	EFFECTIFS	TAUX (TI/1820X1,07)	NOMBRE D'HEURES	MONTANTS DE REFERENCE IHTS	CREDIT GLOBAL
A.T.S.E.M 1 ^{er} cl. IM 316	1	9,65 €	0 HC		
A.T.S.E.M 1 ^{er} cl. IM 300	1	11,45 €	0		
				TOTAL ANNUEL	0€

Le montant de référence ne peut être que prévisionnel, dans la mesure où le barème des IHTS suit l'évolution annuelle du point d'indice. Lorsqu'il y a plusieurs agents dans un même cadre d'emplois ou dans un même grade, le montant prévisionnel des IHTS peut se baser sur l'indice moyen détenu, éventuellement en tenant compte du glissement vieillesse-technicité (GVT) annuel.

II) UNE INDEMNITE D'EXERCICE DES MISSIONS (IEM) est instaurée au profit des agents appartenant aux cadres d'emplois et grades suivants, dans la limite énoncée ci-après :

INDEMNITE D'EXERCICE DES MISSIONS				
GRADES	EFFECTIFS	MONTANTS DE REFERENCE	COEFFICIENT =<8	CREDIT GLOBAL
Agent territorial spécialisé des écoles maternelles 1 ^{er} classe IM 316	1	1 173,86 €	0,975	1 144,51 €
Agent territorial spécialisé des écoles maternelles 1 ^{er} classe IM 300	1	1 173,86 €	1,807	2 121,17 €
			TOTAL	3 265,68 €

Les montants de référence sont indexés sur la valeur du point et actualisés au 1^{er} juillet 2010

Les montants annuels peuvent être affectés individuellement par le Maire d'un coefficient multiplicateur d'ajustement compris entre 0 et 3, en fonction des missions et des responsabilités exercées, dans le respect du crédit global ouvert pour chaque grade.

Le crédit global est égal au taux moyen selon le grade, multiplié par le nombre de bénéficiaires potentiels et il tient compte du cas de l'agent seul de son grade (cf. Conseil d'État du 12 juillet 1995.)

L'IEM est cumulable pour un même agent avec les IHTS, l'IAT, les IFTS et l'indemnité supplémentaire versée au titre de l'enveloppe complémentaire.

FILIERE POLICE MUNICIPALE

I) UNE INDEMNITE SPECIALE MENSUELLE DE FONCTIONS est instaurée au profit des agents appartenant aux cadres d'emplois et grades suivants, dans la limite énoncée ci-après :

INDEMNITE SPECIALE MENSUELLE DE FONCTIONS					
GRADES	EFFECTIFS	MONTANTS DE REFERENCE	TAUX MAXIMUM	TAUX RETENU	CREDIT GLOBAL
Gardien de police municipale IM 295	0€	20%	13,05%	0€
				TOTAL	0€

Les montants de référence sont indexés sur la valeur du point et actualisés au 1^{er} juillet 2010.

Les montants annuels peuvent être affectés individuellement par le Maire d'un coefficient multiplicateur d'ajustement compris entre 1 et le taux maximum ci-dessus en fonction des missions exercées, dans le respect du crédit global ouvert pour chaque grade.

L'ISMF est cumulable pour un même agent avec les IHTS, l'IAT et l'indemnité supplémentaire versée au titre de l'enveloppe complémentaire.

ENVELOPPE COMPLEMENTAIRE

Il n'y a pas lieu d'examiner le calcul du crédit affecté à cet avantage compte tenu de l'abrogation de cette prime par modification du décret n°91-875 annoncée par la circulaire du ministère de l'intérieur du 11 octobre 2002 et prononcée par décret n°2003-1013 du 23 octobre 2003.

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé de son président et après en avoir délibéré,

VU les textes ci-dessus référencés,

VU la circulaire ministérielle NOR/LBL/B/02/10023/C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la Fonction Publique Territoriale,

CONSIDERANT qu'il appartient en effet à l'assemblée délibérante de fixer les limites, la nature, les conditions d'attribution et le taux des indemnités applicables aux fonctionnaires territoriaux et de déterminer en l'espèce le régime indemnitaire des agents appartenant aux divers cadres d'emplois de la collectivité,

PROCEDE au vote :

Pour	12 voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

et à la majorité des membres présents et représentés,

DECIDE d'adopter le principe du versement des différentes primes et indemnités dans les conditions exposées ci-dessus.

PRECISE que le versement de ces avantages interviendra mensuellement et que les modifications apportées à la décision initiale instaurant le régime indemnitaire prendront effet au 1^{er} janvier 2011. Les rappels de traitement éventuels du mois de janvier 2011 seront effectués sur la base des montants de référence indexés sur la valeur du point d'indice actualisé au 1^{er} juillet 2010 et à compter du mois de février 2007 sur la valeur du point d'indice actualisé au 1^{er} février 2007.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune et qu'ils évolueront en fonction du tableau des effectifs et des avancements indiciaires.

DIT que la revalorisation des barèmes et taux applicables aux fonctionnaires de l'État s'appliquera automatiquement, sans nouvelle délibération.

DECIDE que, en application du décret n° 82-722 du 16 août 1982, les **agents autorisés à travailler à temps partiel** ayant effectué exceptionnellement un temps de travail supérieur à celui qui leur est imparti, pourront percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires. Le taux horaire applicable à chaque agent est déterminé en divisant le montant annuel du traitement brut et de l'indemnité de résidence par un nombre égal à 52 fois le nombre réglementaire d'heures de service par semaine. Le plafond mensuel des heures supplémentaires effectué par chaque agent autrement que les dimanches et jours fériés ou la nuit, ne peut excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par le nombre de jours ouvrables du mois considéré. En application de l'article 60 de la loi n° 84-53 susvisée, les agents autorisés à travailler à temps partiel percevront une fraction des primes et indemnités de toute nature afférentes au grade ou à l'emploi correspondant à leur quotité de travail.

DECIDE que le régime indemnitaire s'appliquera également aux **agents à temps non complet** régis par le décret n°91-298 du 20 mars 1991. Lorsque l'agent appartient à un grade éligible à des indemnités forfaitaires (IFTS), celles-ci seront proratisées. Lorsque l'agent devrait relever du régime des indemnités horaires (IHTS), les heures effectuées à titre exceptionnel au-delà de la durée de travail de l'agent seront rémunérées sur la base d'une proratisation du traitement tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas la durée du service à temps complet applicable dans la collectivité. Au-delà de ce seuil pourront être perçues des heures supplémentaires calculées sur la base du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 susvisé.

DECIDE que le régime indemnitaire s'appliquera également aux **agents non titulaires** en fonction du grade auquel leurs missions, leurs compétences et leur rémunération permettront de les assimiler.

PRECISE que les primes et indemnités ci-dessus définies par la présente délibération seront maintenues en cas de congé annuel, maladie, longue maladie, maladie longue durée, en cas d'accident du travail ou pendant la durée du congé de maternité, de paternité ou d'adoption. En tout état de cause, le régime indemnitaire suivra le sort du traitement (½ traitement) en cas de congé maladie, longue maladie et longue durée.

INVITE le Maire à procéder aux attributions individuelles qui seront soumises aux cotisations sociales et au régime fiscal en vigueur.

ADOpte le présent régime indemnitaire applicable dans la collectivité qui remplace et annule celui arrêté par délibération du 21 décembre 2009.

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'AGENTS DE LA COMMUNE AUPRES DU CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DU HAUT MINERVOIS

Monsieur le Maire rappelle l'intérêt de mettre à disposition du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Haut Minervois, par convention, ses services et ses moyens afin de lui faciliter l'exercice de ses compétences,

Par délibération en date du 16 décembre 2004 la communauté de communes du haut minervois a institué, en partenariat avec la Caisse d'Allocation Familiale de l'Aude, la mise en place des Centres de Loisirs Associés à l'Ecole dans le cadre de la compétence déléguée par les collectivités membres.

Les C.L.A.E (actuellement A.L.A.E) sont installés sur chaque secteur en fonction des possibilités de mise à disposition de locaux aux normes et de personnels territoriaux susceptibles de participer à leur fonctionnement.

La commune de Laure-Minervois, membre de la communauté de communes du haut minervois depuis le 13 novembre 2002 a souhaité faire bénéficier à sa population des avantages liés à cette action sociale et a mis deux agents territoriaux à sa disposition pendant les heures d'ouverture du CLAE (actuellement A.L.A.E).

Le 18 décembre 2008, la communauté de communes, a transféré tout son personnel et les agents mis à disposition, au Centre Intercommunal d'Action Sociale du Haut Minervois. Les conventions concernant les agents communaux affectés au C.L.A.E (actuellement A.L.A.E) ont alors été régularisées en conséquence. Cependant, un avenant propose, aujourd'hui, de modifier les conditions d'intervention de la collectivité. Il convient, ainsi, de renouveler la convention de mise à disposition avec le CIAS du Haut Minervois.

Le Maire demande à ses collègues de bien vouloir statuer.

Le Conseil Municipal,

OUI l'exposé de son Président, après en avoir délibéré,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en ses dispositions de l'article 61,

Vu le décret n° 85-1081 du 8 octobre 1985 modifié relatif au régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'adhésion de la commune de Laure-Minervois à la communauté de communes du haut minervois en date du 13 novembre 2002,

Vu le transfert de personnel de la Communauté de Communes ainsi que des agents mis à disposition, au Centre Intercommunal d'Action Sociale du Haut Minervois le 18/12/2008,

Vu le projet de convention de mise à disposition avec le Centre Intercommunal d'Action Sociale du Haut Minervois dont teneur figure en annexe à la présente délibération,

Vu l'accord des fonctionnaires concernés,

Considérant l'intérêt de mettre à disposition du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Haut Minervois, par convention, ses services et ses moyens afin de lui faciliter l'exercice de ses compétences,

PROCEDE au vote :

Pour	12 voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

et à la majorité des membres présents et représentés,

APPROUVE les termes de la convention jointe en annexe et relative à la mise à disposition de deux agents territoriaux auprès des services du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Haut Minervois,

AUTORISE le Maire à signer tout acte à intervenir dans cette affaire.



CONVENTION
DE MISE A DISPOSITION
DE PERSONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La **Commune de LAURE** représentée par Monsieur Jean LOUBAT, en sa qualité de Maire, en vertu d'une délibération en date du 27 janvier 2011,

ET

Le Centre Intercommunal d'Action Sociale du Haut Minervois représenté par Monsieur Alain GINIES, en sa qualité de Président, en vertu d'une délibération en date du 02 octobre 2008,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction Publique Territoriales et notamment ses articles 61 à 63,

VU le décret n°85-1081 du 8 octobre 1985 modifié, relatif au régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux,

VU les délibérations de la Collectivité et de l'Etablissement Public susvisés, relatives aux conditions de mise à disposition,

VU la délibération D08-93 du 18/12/08, relative au transfert de personnel au CIAS,

VU l'accord des agents intéressés quant à cette mise à disposition,

VU la délibération D09-33 du 08/03/09, relative au renouvellement de la convention de mise à disposition de personnel communal,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet :

Par convention en date du 7 avril 2005, il a été convenu la mise à disposition au profit de la Communauté de Communes du Haut Minervois, d'un ou de plusieurs agents communaux, afin de compléter les besoins en personnel, relatifs au bon fonctionnement du Centre Intercommunal de Loisirs Associé à l'Ecole (CLAE) de Laure Minervois.

La Communauté de Communes, a transféré tout son personnel et les agents mis à disposition, au Centre Intercommunal d'Action Sociale du Haut Minervois, le 18/12/2008.

ARTICLE 2 : Modalités pratiques :

La commune de LAURE, met à disposition du CIAS du Haut Minervois, dans les conditions suivantes :

NOM et Prénom de l'agent	
Grade	Adjoint technique territorial 2 ^{ème} classe
Fonction dans la collectivité d'accueil	Agent d'animation
Service d'affectation	ALAE de LAURE MINERVOIS

ARTICLE 3 : Modalités pratiques :

Cette mise à disposition est conclue pour une durée d'un an, à compter du 05 janvier 2011. Sauf renonciation par l'une ou l'autre des deux parties, la présente convention sera renouvelée par tacite reconduction.

Elle se fera à raison de 9 heures toutes les deux semaines, en fonction d'un planning établi d'un commun accord entre les deux parties et correspondant le mieux aux objectifs poursuivis (soit le midi).

Les horaires de travail seront ceux de l'ouverture de l'ALAE de LAURE MINERVOIS.

Exceptionnellement, il lui sera demandé d'intervenir sur d'autres temps d'ouverture de l'ALAE, après autorisation du maire de la commune ou de son représentant.

L'agent devra par ailleurs se conformer, au règlement et aux consignes données par les responsables du CIAS et il travaillera sous leur responsabilité.

La situation administrative de l'agent est gérée par la commune de LAURE MINERVOIS.

ARTICLE 4 : Rémunération :

La commune de LAURE versera à l'agent mis à disposition, la rémunération correspondant à son grade ou son emploi d'origine. Les émoluments comprennent notamment le traitement de base et, le cas échéant, l'indemnité de résidence, le supplément familial, les indemnités et primes liées à l'emploi.

En dehors des remboursements de frais, l'établissement d'accueil ne peut verser à l'intéressé, aucun complément de rémunération.

ARTICLE 5 : Conditions financières :

Le CIAS remboursera à la commune de LAURE, le montant de la rémunération et l'intégralité des charges sociales afférentes à l'agent, au prorata temporis de cette mise à disposition.

ARTICLE 6 : Diplôme minimum

Le personnel communal mis à disposition doit être diplômé du BAFA ou de ses équivalences.

L'établissement d'accueil prendra en charge la formation diplômante nécessaire à la mise à niveau de l'agent déjà en place et ne remplissant pas cette condition personnelle.

ARTICLE 7 : Rôle et missions d'un animateur

Le personnel mis à disposition s'engage à respecter les missions et rôles d'un animateur. Pour cela, une fiche de poste lui sera communiquée et devra être signée par l'agent, la commune et le CIAS.

ARTICLE 8 : Contrôle et évaluation de l'activité :

Un rapport sur la manière de servir de l'agent mis à disposition sera établi par le CIAS en fin d'année et transmis à la commune de LAURE, accompagné d'une proposition de notation.

En cas de faute disciplinaire la commune de LAURE sera saisie par le CIAS.

ARTICLE 9: Fin de la mise à disposition :

La mise à disposition de l'agent pourra prendre fin :

- avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention à la demande :
 - de la collectivité d'origine
 - de l'établissement d'accueil,
 - de l'intéressé(e),

-de plein droit lorsqu'un emploi budgétaire correspondant aux fonctions exercées par l'intéressé(e) est créé ou devient vacant dans la collectivité ou l'établissement d'accueil.

- au terme prévu à l'article 3 de la présente convention.

ARTICLE 10 : Contentieux :

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention, relèvent de la compétence du tribunal Administratif de MONTPELLIER.

ARTICLE 11 : Election de domicile :

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

- Pour la Collectivité à LAURE.
- Pour le CIAS du Haut Minervois à PEYRIAC MINERVOIS



OBJET : CONTRATS D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES – NEGOCIATION D'UN CONTRAT GROUPE

Monsieur le Maire expose à l'assemblée municipale :

- l'opportunité pour la Commune de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;
- que le Centre de gestion peut souscrire un tel contrat, en mutualisant les risques.

Il demande à ses collègues de bien vouloir statuer.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de son président et après en avoir délibéré,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

PROCEDE au vote :

Pour	12 voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

et à la majorité des membres présents et représentés,

DECIDE : Article unique

La commune charge le Centre de gestion de négocier un contrat groupe ouvert à adhésion facultative auprès d'une entreprise d'assurance agréée, et se réserve la faculté d'y adhérer. Cette démarche peut être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées.

Ces conventions devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. :
Décès, Accident du travail, Maladie ordinaire, Longue maladie / Longue durée, Maternité-Paternité-Adoption,
- agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. :
Accident du travail, Maladie grave, Maternité-Paternité-Adoption, Maladie ordinaire.

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la commune une ou plusieurs formules.

Ces conventions devront également avoir les caractéristiques suivantes :

Durée du contrat : 5 ans, à effet au 1^{er} janvier 2012.

Régime du contrat : capitalisation.

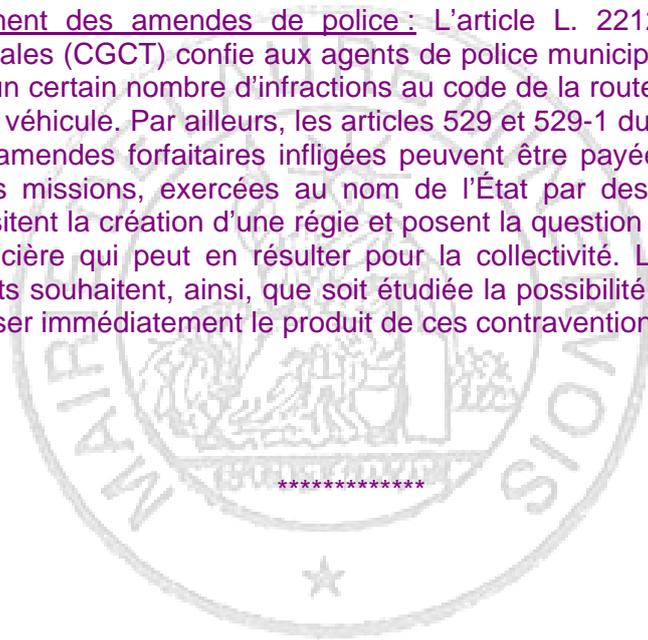
AUTORISE le Maire à signer et à prendre les décisions à intervenir dans le cadre de ce dossier.

QUESTIONS DIVERSES

Une communication a été faite sur des affaires en cours et les suggestions suivantes:

1. l'évocation des dossiers actuellement traités par les différents groupes de travail.
2. Eglise : le point sur l'avancement des travaux a été fait.
Le pan Nord de la couverture a été réalisé et le panneau de chantier posé. Le pan Sud de la couverture est entrepris à 70% (y compris la travée 2). L'entreprise RODRIGUES BIZEUL a fait part de la possibilité qu'elle a, à ce jour, de réaliser la couverture restante jusqu'au parties couvertes en plaques sous tuiles soit une surface d'environ 104m². Le montant de l'opération serait d'environ : 14 079,71€ HT.
La dépose des panneaux de vitrail se fera de concert entre les deux intervenants (l'entreprise FLEURY et l'entreprise RODRIGUES BIZEUL) L'entreprise RODRIGUES BIZEUL démarre, quant à elle, la pose du meneau et du remplage dans le même temps. Consécutivement aux travaux supplémentaires sur le remplage, l'ARCHITECTE va établir un avenant pour allonger le délai nécessaire de 1 mois.
Par ailleurs, la découverte de l'état sanitaire irrécupérable du remplage nécessite un chiffrage de l'entreprise RODRIGUES BIZEUL. Un bilan financier sera transmis à l'ARCHITECTE et à l'ECONOMISTE pour avis, afin de déterminer les priorités quant aux pierres en remplacement prévues et le coût global pour validation.
Le maire, représentant la commune qui est maître d'ouvrage, a donné son accord de principe sur les travaux supplémentaires.
3. Ecole numérique rurale : le choix du fournisseur des équipements informatiques nécessite un examen préalable des propositions confié à Mme Nicole GIORGINO et M. Marc LLANAS.
4. Secrétariat de la mairie : des devis ont été sollicités auprès d'entreprises spécialisées pour permettre la mise en place d'autres fonctionnalités au niveau du standard téléphonique. Il s'agit notamment de diffuser des messages d'informations durant les périodes de fermeture de l'accueil. Actuellement, seule la société ABERIA a répondu à cette demande et propose le **remplacement du standard téléphonique** soit par contrat de location soit par acquisition directe. Le choix s'est porté sur la deuxième option.
5. Personnel communal : M. Emile RAGGINI, adjoint délégué au personnel, a fait un compte rendu des entretiens d'évaluation et des divers tableaux d'avancement ainsi que des statistiques relatives à l'absentéisme des agents. La finalisation du document unique sur les risques professionnels a été également abordée.
6. Acquisition d'un défibrillateur public : dans le cadre de la sécurité aux personnes, le département s'est engagé dans un large programme de mise à disposition de défibrillateurs en libre-accès pour augmenter les chances de survie des habitants en cas d'arrêt cardiaque. Le décret du 4 mai 2007 autorise l'utilisation de défibrillateurs cardiaques par tous dans l'Hexagone. La simplicité d'utilisation d'un défibrillateur (cet appareil ne nécessitant pas de formation particulière des utilisateurs) et le coût limité à 1.500 euros H.T. environ, devraient en faciliter l'installation. Il propose donc à la commune l'acquisition d'un défibrillateur à l'usage du grand public à un prix avantageux grâce à un groupement de commande. Les membres présents préfèrent ne pas donner suite car la commune est dotée d'un centre de secours équipé du matériel adéquat et suffisant compte tenu de la population desservie. Une réponse sera adressée en ce sens au service départemental concerné avant le 15 février 2011.

7. Préparation du budget primitif 2011 : le Maire demande aux élus ayant une délégation en matière financière, d'établir le plus rapidement possible une évaluation des besoins de leur service et à la commission des finances, de procéder à l'élaboration de la programmation des investissements à prévoir sur le prochain exercice.
8. Associations : les structures associatives sous le régime de la Loi du 1^{er} juillet 1901 qui œuvrent dans le domaine social, culturel ou sportif et dont les activités présentent un intérêt pour la généralité des habitants, peuvent recevoir des aides financières de la commune en tant qu'organisme non-lucratif. Pour ce faire, des dossiers normalisés à compléter leur seront distribués pour permettre l'instruction des demandes de subvention annuelles.
9. D.R.A.C : les membres présents donnent un avis favorable à la demande de la direction régionale des affaires culturelles qui sollicite, pour une exposition, le prêt d'un objet d'orfèvrerie sacrée (pyxide) détenu par la commune.
10. Régie d'encaissement des amendes de police : L'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) confie aux agents de police municipale la mission de constater par procès-verbal un certain nombre d'infractions au code de la route ou commises à l'occasion de la conduite d'un véhicule. Par ailleurs, les articles 529 et 529-1 du code de procédure pénale prévoient que les amendes forfaitaires infligées peuvent être payées directement aux agents verbalisateurs. Ces missions, exercées au nom de l'État par des agents employés par les communes, nécessitent la création d'une régie et posent la question de son intérêt compte tenu de la charge financière qui peut en résulter pour la collectivité. La majorité des conseillers municipaux présents souhaitent, ainsi, que soit étudiée la possibilité d'instaurer sur le territoire, le pouvoir d'encaisser immédiatement le produit de ces contraventions.



- Le Maire **PROPOSERA** aux services du contrôle de légalité de bien vouloir viser les présentes délibérations.
- Le présent document fera, en outre, l'objet d'un affichage en mairie et une copie sera adressée aux membres du conseil municipal.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 Heures 30 minutes.
Suivent les signatures des membres présents.

COMMUNE DE LAURE-MINERVOIS

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Du
27 janvier 2011

Numéros d'ordre des délibérations prises:			
du n°	1	au n°	5

FEUILLE D'ÉMARGEMENT

Rang	Nom & prénom du conseiller municipal	Pouvoir à	Signatures
1	Jean LOUBAT Maire		
2	Emile RAGGINI 1 ^{er} Adjoint		
3	André CARBONNEL 2 ^{ème} Adjoint		
4	Geneviève FOURNIL 3 ^{ème} Adjoint	Christian CAMPOY	
5	Guillaume BOU Conseiller Municipal	Jean LOUBAT	
6	Christian CAMPOY Conseiller Municipal		
7	Marc LLANAS Conseiller Municipal	Emile RAGGINI	
8	Ginette NAVARRO Conseillère Municipale		
9	Nicole GIORGINO Conseillère Municipale		
10	Géraldine GAY Conseillère Municipale		
11	Julien BRIANC Conseiller Municipal	André CARBONNEL	
12	Stéphane ALLIER Conseiller Municipal		
13	Bernard GRACIA Conseiller Municipal		
14	Jean-François RUIZ Conseiller Municipal		
15	Régis VIE Conseiller Municipal	Ø	(démissionnaire)

La signature de ce document par les membres présents interviendra en début de la prochaine séance du conseil municipal pour valoir approbation de la rédaction de ce procès-verbal.